

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

3.2. C 07.00 – Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche standard des exigences de fonds propres (CR SA)

3.2.1. Remarques générales

1. Les modèles CR SA fournissent les informations nécessaires sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit selon l'approche standard. En particulier, ils fournissent des informations sur:
 - a) la répartition des valeurs exposées au risque en fonction des différents types d'expositions, pondérations de risque et catégories d'expositions;
 - b) le nombre et le type de techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées pour atténuer les risques.

3.2.2. Champ d'application du modèle CR SA

2. Conformément à l'article 112 du CRR, chaque exposition selon l'approche standard sera affectée à l'une des 16 catégories d'expositions selon l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres.
3. Dans le modèle CR SA, les informations sont requises pour l'ensemble des catégories d'expositions ainsi qu'individuellement pour chacune des catégories d'expositions selon l'approche standard. Les chiffres totaux ainsi que les informations sur chaque catégorie d'expositions sont déclarés dans une dimension distincte.
4. Néanmoins, les positions suivantes n'entrent pas dans le champ d'application du modèle CR SA:
 - (a) Expositions affectées à la catégorie d'exposition "éléments représentatifs de positions de titrisation" visée à l'article 112, point m), du CRR, qui seront déclarées dans les modèles CR SEC.
 - (b) Expositions déduites des fonds propres.
5. Le champ d'application du modèle CR SA couvrira les exigences de fonds propres suivantes:
 - (a) Risque de crédit conformément au chapitre 2 (approche standard) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, notamment le risque de crédit de contrepartie conformément aux chapitres 4 et 6

(risque de crédit de contrepartie) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;

- (b) Risque de crédit de contrepartie conformément aux chapitres 4 et 6 (risque de crédit de contrepartie) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille de négociation;
 - (c) Risque de règlement provenant des positions de négociation non dénouées, conformément à l'article 379 du CRR, pour toutes les activités de l'établissement.
6. Le modèle contiendra toutes les expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR, en combinaison avec la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du CRR. Les établissements qui appliquent les dispositions de l'article 94, paragraphe 1, du CRR doivent également déclarer dans ce modèle leurs positions dans le portefeuille de négociation visées à l'article 92, paragraphe 3, point b), du CRR, lorsqu'ils appliquent les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR pour le calcul des exigences de fonds propres de celles-ci (troisième partie, titre II, chapitres 2 et 6, et troisième partie, titre V, du CRR). Dès lors, le modèle ne fournira pas seulement des informations détaillées sur le type d'exposition (éléments au bilan/ hors bilan, par exemple), mais également des informations sur l'affectation des pondérations de risque au sein des catégories d'expositions respectives.
 7. De plus, le modèle CR SA contient des postes pour mémoire aux lignes 0290 à 0320, afin de collecter des informations supplémentaires sur les expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et sur les expositions en défaut.
 8. Ces postes pour mémoire ne seront utilisés que pour les catégories d'expositions suivantes:
 - (a) Administrations centrales ou banques centrales [article 112, point a), du CRR];
 - (b) Administrations régionales ou locales [article 112, point b), du CRR];
 - (c) Entités du secteur public [article 112, point c), du CRR];
 - (d) Établissements [article 112, point f), du CRR];
 - (e) Entreprises [article 112, point g), du CRR];
 - (f) Clientèle de détail [article 112, point h), du CRR].
 9. La déclaration des postes pour mémoire n'affectera ni le calcul des montants d'exposition pondérés des catégories d'expositions visées à l'article 112, points a) à c) et f) à h), du CRR, ni les catégories d'expositions visées à l'article 112, points i) et j), du CRR, déclarées dans le modèle CR SA.
 10. Les lignes pour mémoire fournissent des informations complémentaires sur la structure des débiteurs dans les catégories d'expositions «en défaut» ou «garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers». Les expositions sont déclarées

dans ces lignes lorsque les débiteurs auraient dû figurer dans les catégories d'expositions "Administrations centrales ou banques centrales", "Administrations régionales ou locales", "Entités du secteur public", "Établissements", "Entreprises" et "Clientèle de détail" du modèle CR SA, si ces expositions n'avaient pas été affectées aux catégories d'expositions "en défaut" ou "garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers". Les chiffres déclarés dans ces lignes sont néanmoins les mêmes que ceux utilisés pour calculer les montants d'exposition pondérés dans les catégories d'expositions «en défaut» ou «garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers».

11. Par exemple, en cas d'exposition dont les montants d'exposition au risque sont calculés conformément à l'article 127 du CRR et dont les corrections de valeurs sont inférieures à 20 %, cette information doit être déclarée dans le modèle CR SA, à la ligne 0320 au niveau du total et dans la catégorie d'exposition "en défaut". Si cette exposition, avant d'être en défaut, était une exposition sur un établissement, cette donnée doit également figurer à la ligne 0320 de la catégorie d'exposition «établissements».

3.2.3. Affectation des expositions aux catégories d'expositions, selon l'approche standard





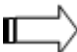

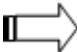

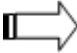
12. Afin de garantir une répartition cohérente des expositions selon les différentes catégories d'expositions visées à l'article 112 du CRR, on utilisera l'approche séquentielle suivante:
 - (a) Dans un premier temps, l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion sera classée dans la catégorie d'exposition (initiale) correspondante visée à l'article 112 du CRR, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) que chaque exposition spécifique reçoit au sein de sa catégorie d'exposition.
 - (b) Ensuite, les expositions peuvent être redistribuées parmi d'autres catégories d'expositions en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) avec effets de substitution sur l'exposition (par ex. garanties, dérivés de crédit, méthode simple fondée sur les sûretés financières) par le biais d'entrées et de sorties.
13. Les critères suivants s'appliqueront dans le cadre de la classification de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d'expositions (première étape), sans préjudice de la redistribution ultérieure découlant du recours à des techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition ou du traitement (pondération de risque) auquel sera soumise chaque exposition dans la catégorie d'expositions assignée.
14. Aux fins de la classification de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion à la première étape, les techniques d'ARC associées à l'exposition ne seront pas prises en compte (mais elles le seront explicitement dans la deuxième phase), à moins qu'un effet de protection fasse intrinsèquement partie de la définition d'une catégorie d'exposition, comme cela est le cas dans la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i), du CRR (expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers).








15. L'article 112 du CRR ne fournit pas de critères pour dissocier les catégories d'expositions. Il se pourrait donc qu'une exposition puisse être classée dans plusieurs catégories en l'absence de hiérarchisation des critères d'évaluation servant au classement. Le cas le plus flagrant est celui de la distinction entre les expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme (article 112, point n), du CRR) d'une part, et les expositions sur les établissements (article 112, point f), du CRR)/ expositions sur les entreprises (article 112, point g), du CRR) d'autre part. Dans ce cas, il est clair que le CRR fixe implicitement un ordre de priorité, dans la mesure où il faudra d'abord évaluer si une exposition donnée peut être affectée à la catégorie des expositions à court terme sur des établissements et des entreprises, et seulement ensuite évaluer si elle peut être affectée à la catégorie des expositions sur des établissements ou des expositions sur des entreprises. Sinon, il est évident qu'une exposition ne pourra jamais être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n), du CRR. Cet exemple est l'un des plus flagrants, mais il y en a d'autres. Il faut remarquer que les critères utilisés pour déterminer la catégorie d'exposition selon l'approche standard sont différents (catégorisation institutionnelle, échéance de l'exposition, statut en souffrance, etc.). Il s'agit de la raison sous-jacente invoquée pour ne pas dissocier les catégories.
16. En vue d'une déclaration homogène et comparable, il est nécessaire de préciser l'ordre de priorité des critères d'évaluation pour classer l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d'expositions, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) auquel sera soumise chaque exposition spécifique dans la catégorie d'exposition qui lui aura été assignée. Les critères de priorité présentés ci-dessous, sous la forme d'un schéma de décision, sont basés sur l'évaluation des conditions explicitement énoncées dans le CRR pour qu'une exposition soit affectée à une catégorie d'exposition donnée et, le cas échéant, sur toute décision de la part des établissements déclarants ou de l'autorité de surveillance sur l'applicabilité de certaines catégories d'expositions. Par conséquent, l'issue de la procédure d'attribution de l'exposition aux fins de déclaration satisfera aux dispositions du CRR. Cela n'empêche pas les établissements de recourir à d'autres procédures d'attribution internes susceptibles d'être également conformes à toutes les dispositions pertinentes du CRR et à ses interprétations émises dans les enceintes appropriées.
17. Une catégorie d'exposition devient prioritaire sur les autres dans la hiérarchie d'évaluation du schéma de décision (c'est-à-dire qu'il convient d'abord de déterminer si une exposition peut être affectée à cette catégorie d'exposition, sans préjudice de l'issue de cette évaluation) lorsqu'autrement, aucune exposition ne lui serait potentiellement attribuée. Ce sera le cas lorsque, en l'absence de critères de priorité, une catégorie d'exposition est un sous-ensemble d'autres catégories. Par conséquent, les critères présentés graphiquement dans le schéma de décision ci-dessous suivront un processus séquentiel.
18. Dès lors, la hiérarchie d'évaluation dans le schéma de décision figurant ci-dessous suivra l'ordre suivant:

1. Positions de titrisation;

2. Éléments présentant un risque particulièrement élevé;
3. Expositions sous forme d'actions
4. Expositions en défaut;
5. Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC/ Expositions sous forme d'obligations garanties (catégories d'expositions disjointes);
6. Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier;
7. Autres éléments;
8. Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme;
9. Toutes les autres catégories d'expositions (disjointes), comprenant des Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales; Expositions sur les administrations régionales ou locales; Expositions sur les entités du secteur public; Expositions sur les banques multilatérales de développement; Expositions sur les organisations internationales; Expositions sur les établissements; Expositions sur les entreprises et expositions sur la clientèle de détail.
 19. Dans le cas d'expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC pour lesquelles l'approche par transparence ou l'approche fondée sur le mandat [article 132 bis, points 1 et 2, du CRR) est utilisée, les expositions individuelles sous-jacentes (dans le cas de l'approche par transparence) ou le groupe individuel d'expositions (dans le cas de l'approche fondée sur le mandat) sont pris en compte et classés dans la ligne de pondération au risque correspondante, en fonction de leur traitement, mais toutes les expositions individuelles seront quoi qu'il en soit classées dans la catégorie des Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC.
 20. Les dérivés de crédit au nième défaut visés à l'article 134, paragraphe 6, du CRR qui sont notés seront directement classés comme positions de titrisation. S'ils ne sont pas notés, ils seront classés dans la catégorie des «Autres éléments». Dans ce dernier cas, le montant nominal du contrat sera déclaré comme l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, dans la ligne «Autres pondérations de risque» (la pondération de risque retenue sera celle indiquée par la somme visée à l'article 134, paragraphe 6, du CRR).
 21. Dans une seconde étape, du fait des techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution, les expositions seront réaffectées à la catégorie d'exposition du fournisseur de protection.

SCHEMA DE DECISION SUR LA MANIERE DE DECLARER L'EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION DANS LES CATEGORIES D'EXPOSITIONS DE L'APPROCHE STANDARD, SELON LE CRR

Exposition initiale avant application des facteurs de conversion		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point m), du CRR?	OUI 	Positions de titrisation
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point k), du CRR?	OUI 	Éléments présentant un risque particulièrement élevé (voir également l'article 128 du CRR)
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point p), du CRR?	OUI 	Expositions sous forme d'actions (voir également l'article 133 du CRR)
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point j), du CRR?	OUI 	Expositions en défaut
NON 		
Peut-il être affecté aux catégories d'exposition visées à l'article 112, points l) et o), du CRR?	OUI 	Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC Expositions sous forme d'obligations garanties (voir également l'article 129 du CRR) Ces deux catégories d'expositions sont distinctes (voir les commentaires sur l'approche par transparence dans la

		réponse ci-dessus). Dès lors, l'attribution à l'une de ces catégories est immédiate.
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i), du CRR?	OUI 	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier (voir également l'article 124 du CRR)
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point q), du CRR?	OUI 	Autres éléments
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n), du CRR?	OUI 	Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme;
NON 		
<p>Les catégories d'expositions ci-dessus sont distinctes. Dès lors, l'attribution à l'une de ces catégories est immédiate.</p> <p>Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales</p> <p>Expositions sur les administrations régionales ou locales;</p> <p>Expositions sur les entités du secteur public;</p> <p>Expositions sur les banques multilatérales de développement;</p> <p>Expositions sur les organisations internationales</p> <p>Expositions sur les établissements</p> <p>Expositions sur les entreprises</p> <p>Expositions sur la clientèle de détail</p>		

3.2.4. Éclaircissements sur l'étendue de certaines catégories d'expositions visées à l'article 112 du CRR

3.2.4.1. Catégorie d'expositions «Établissements»

22. Les expositions intragroupes visées à l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR seront déclarées comme suit:
23. Les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du CRR seront déclarées dans les catégories d'expositions respectives dans lesquelles elles seraient déclarées s'il ne s'agissait pas d'expositions intragroupes.
24. Aux termes de l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR, un établissement peut, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes, décider de ne pas appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 dudit article à ses expositions envers une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale, une filiale de son entreprise mère ou une entreprise liée par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE. Cela signifie que les contreparties intragroupes ne sont pas nécessairement des établissements mais également des entreprises affectées à d'autres catégories d'expositions, par ex. des entreprises de services auxiliaires ou des entreprises au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE du Conseil¹. Dès lors, les expositions intragroupes seront déclarées dans la catégorie d'exposition correspondante.

3.2.4.2. Catégorie d'expositions «Obligations garanties»

25. Les expositions selon l'approche standard seront affectées à la catégorie d'exposition «Obligations garanties» comme suit:
26. Les obligations visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil² doivent satisfaire aux exigences de l'article 129, paragraphes 1 et 2, du CRR pour être affectées à la catégorie d'expositions «Obligations garanties». Dans chaque cas, le respect de ces exigences doit faire l'objet d'une vérification. Toutefois, les obligations visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE et émises avant le 31 décembre 2007 seront également affectées à la catégorie d'expositions «Obligations garanties» en vertu de l'article 129, paragraphe 6, du CRR.

3.2.4.3. Catégorie d'exposition «OPC»

27. Lorsqu'il est fait usage de la possibilité prévue à l'article 132 bis, paragraphe 2, du CRR, les expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC seront déclarées comme des éléments au bilan conformément à l'article 111, paragraphe 1, première phrase, du CRR.

¹ Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1).

² Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

3.2.5. Instructions concernant certaines positions

Colonne	
0010	<p><u>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u></p> <p>Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 111 du CRR compte non tenu des corrections de valeur et des provisions, des déductions, des facteurs de conversion et de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit, avec les conditions suivantes découlant de l'article 111, paragraphe 2, du CRR:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises au risque de crédit de contrepartie (troisième partie, titre II, chapitre 4 ou 6, du CRR), l'exposition initiale doit correspondre à la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie (voir instructions concernant la colonne 0210). 2. La valeur exposée au risque des contrats de location ou de crédit-bail est régie par l'article 134, paragraphe 7, du CRR. En particulier, la valeur résiduelle doit être prise en compte à sa valeur comptable (c'est-à-dire la valeur résiduelle estimée actualisée à la fin de la durée du contrat de location). 3. Dans le cas d'une compensation au bilan visée à l'article 219 du CRR, les valeurs exposées au risque seront déclarées en tenant compte du montant des sûretés en espèces reçues. <p>Lorsque les établissements font usage de la dérogation prévue à l'article 473 bis, paragraphe 7 bis, du CRR, ils déclarent dans cette colonne le montant AB_{SA} qui est pondéré à 100 % dans la catégorie d'expositions «Autres éléments».</p>
0030	<p><u>(-) Corrections de valeur et provisions associées à l'exposition initiale</u> <u>Articles 24 et 111 du CRR</u></p> <p>Les corrections de valeur et les provisions pour pertes de crédit (ajustements pour risque de crédit conformément à l'article 110) effectuées conformément au référentiel comptable auquel l'entité déclarante est soumise, ainsi que les corrections de valeur prudentielles [corrections de valeur supplémentaires conformément aux articles 34 et 105, montants déduits conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m), et autres réductions de fonds propres liées à l'élément d'actif)].</p>
0040	<p><u>Exposition nette des corrections de valeur et des provisions</u></p> <p>Somme des colonnes 0010 et 0030.</p>
0050 0100	<p><u>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</u></p> <p>Techniques d'atténuation du risque de crédit, définies à l'article 4, paragraphe 1, point 57), du CRR, qui permettent de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais d'une substitution d'expositions telle que décrite ci-après au point intitulé «Substitution de l'exposition due à l'ARC».</p> <p>Une sûreté exerçant une influence sur la valeur exposée au risque (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque.</p>

	<p>Éléments à déclarer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sûretés, intégrées conformément à la méthode simple fondée sur les sûretés financières; - protection de crédit non financée éligible. <p>Voir également les instructions du point 3.1.1.</p>
0050 - 0060	<p><u>Protection de crédit non financée: valeurs corrigées (G_A)</u></p> <p>Article 235 du CRR</p> <p>L'article 239, paragraphe 3, du CRR contient la formule de calcul de la valeur corrigée G_A d'une protection de crédit non financée.</p>
0050	<p><u>Garanties</u></p> <p>Article 203 du CRR</p> <p>Protection de crédit non financée, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59), du CRR, ce qui ne comprend pas les dérivés de crédit.</p>
0060	<p><u>Dérivés de crédit</u></p> <p>Article 204 du CRR</p>
0070 - 0080	<p><u>Protection de crédit financée</u></p> <p>Ces colonnes traitent de la protection de crédit financée, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 58), du CRR et soumise aux règles énoncées aux articles 196, 197 et 200 du CRR. Les montants n'incluent pas les accords-cadres de compensation (déjà intégrés à l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion).</p> <p>Les investissements dans des titres liés à un crédit visés à l'article 218 du CRR et les positions de compensation au bilan issues d'accords de compensation au bilan éligibles visés à l'article 219 du CRR seront traités comme des sûretés en espèces.</p>
0070	<p><u>Sûretés financières: méthode simple</u></p> <p>Article 222, paragraphes 1 et 2, du CRR.</p>
0080	<p><u>Autres formes de protection de crédit financée</u></p> <p>Article 232 du CRR.</p>
0090 - 0100	<p><u>SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC</u></p> <p>Article 222, paragraphe 3, article 235, paragraphes 1 et 2, et article 236 du CRR.</p> <p>Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection.</p> <p>Les entrées et les sorties au sein de la même catégorie d'exposition seront également déclarées.</p> <p>Les expositions découlant d'éventuelles entrées et sorties depuis et vers d'autres modèles seront prises en considération.</p>
0110	<p><u>EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u></p>

	Montant de l'exposition au net des corrections de valeur, compte tenu des entrées et des sorties dues aux TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION.
0120-0140	<p><u>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION. PROTECTION DE CRÉDIT FINANCIÉE. MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES</u></p> <p>Articles 223 à 228 du CRR. Les titres liés à un crédit sont également inclus (article 218 du CRR).</p> <p>Les titres liés à un crédit visés à l'article 218 du CRR et les positions de compensation au bilan issues d'accords de compensation au bilan éligibles visés à l'article 219 du CRR seront traités comme des sûretés en espèces.</p> <p>L'effet de la garantie de la méthode générale fondée sur les sûretés financières appliquée à une exposition qui est garantie par une sûreté financière éligible sera calculé conformément aux articles 223 à 228 du CRR.</p>
0120	<p><u>Correction de l'exposition pour volatilité</u></p> <p>Article 223, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond à l'impact de la correction pour volatilité apportée à l'exposition $(E_{va}-E) = E * H_e$</p>
0130	<p><u>(-) Sûretés financières: valeur corrigée (Cvam)</u></p> <p>Article 239, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Pour les opérations du portefeuille de négociation, les sûretés financières et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du CRR seront incluses.</p> <p>Le montant à déclarer correspond à $C_{vam} = C * (1 - H_c - H_{fx}) * (t - t^*) / (T - t^*)$. Pour une définition de C, H_c, H_{fx}, t, T et t*, consulter la troisième partie, titre II, chapitre 4, sections 4 et 5, du CRR.</p>
0140	<p><u>(-) Dont: Ajustements liés à la volatilité et à l'échéance</u></p> <p>Article 223, paragraphe 1, et article 239, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la volatilité et à l'échéance, $(C_{vam}-C) = C * [(1 - H_c - H_{fx}) * (t - t^*) / (T - t^*) - 1]$, où l'impact des ajustements liés à la volatilité est égal à $(C_{va}-C) = C * [(1 - H_c - H_{fx}) - 1]$ et l'impact des ajustements liés à l'échéance est égal à $(C_{vam}-C_{va}) = C * (1 - H_c - H_{fx}) * [(t - t^*) / (T - t^*) - 1]$</p>
0150	<p><u>Valeur exposée au risque pleinement ajustée (E*)</u></p> <p>Article 220, paragraphe 4, Article 223, paragraphes 2 à 5, et article 228, paragraphe 1, du CRR.</p>
0160 - 0190	<p><u>Répartition de la valeur exposée au risque pleinement ajustée des éléments de hors bilan par facteur de conversion</u></p> <p>Article 111, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1, point 56), du CRR. Voir également l'article 222, paragraphe 3, et l'article 228, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Les chiffres déclarés doivent être les valeurs exposées au risque pleinement ajustées avant application du facteur de conversion.</p>
0200	<p><u>Valeur exposée au risque</u></p>

	<p>Article 111 du CRR, et troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, du CRR.</p> <p>Valeur exposée au risque compte tenu des corrections de valeur, de toutes les mesures d'atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion qui doit être affectée à des pondérations de risque, conformément à l'article 113 et à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque des contrats de location ou de crédit-bail est régie par l'article 134, paragraphe 7, du CRR. En particulier, la valeur résiduelle doit être prise en compte à sa valeur résiduelle actualisée, compte tenu des corrections de valeur, de toutes les mesures d'atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion de crédit.</p> <p>Les valeurs exposées au risque de crédit de contrepartie sont les mêmes que celles déclarées dans la colonne 0210.</p>
0210	<p><u>Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie</u></p> <p>Valeur exposée au risque d'une activité CCR, calculée conformément aux méthodes définies à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du CRR, qui est le montant à prendre en considération pour le calcul des montants d'exposition pondérés, c'est-à-dire après application des techniques d'atténuation du risque de crédit applicables conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du CRR et compte tenu de la déduction de la perte CVA encourue visée à l'article 273, paragraphe 6, du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque des opérations pour lesquelles un risque spécifique de corrélation a été décelé doit être déterminée conformément à l'article 291 du CRR.</p> <p>Dans les cas où plusieurs approches CCR sont utilisées pour une même contrepartie, la perte CVA encourue, qui est déduite au niveau de la contrepartie, est affectée à la valeur exposée au risque des différents ensembles de compensation des lignes 0090 à 0130 reflétant le rapport entre la valeur exposée au risque des ensembles de compensation respectifs après atténuation du risque de crédit et le montant total de la valeur exposée au risque de la contrepartie après atténuation du risque de crédit. À cet effet, il convient d'utiliser la valeur exposée au risque après atténuation du risque de crédit conformément aux instructions concernant la colonne 0160 du modèle C 34.02.</p>
0211	<p><u>Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie, à l'exclusion des expositions compensées par une contrepartie centrale</u></p> <p>Expositions déclarées dans la colonne 0210, à l'exclusion de celles résultant de contrats et d'opérations visés à l'article 301, paragraphe 1, du CRR, pour autant qu'ils soient en cours auprès d'une contrepartie centrale, en ce compris les opérations liées à une CCP au sens de l'article 300, point 2), du CRR.</p>
0215	<p><u>Montant d'exposition pondéré avant application des facteurs supplétifs</u></p> <p>Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR, compte non tenu des facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis du CRR.</p> <p>Le montant d'exposition pondéré de la valeur résiduelle des actifs loués est soumis à l'article 134, paragraphe 7, cinquième phrase, et est calculé selon la formule «$1/t * 100 \% * \text{valeur résiduelle}$». En particulier, la valeur résiduelle correspond à la valeur résiduelle estimée non actualisée à la fin de la durée du contrat de location, qui est réévaluée périodiquement afin de rester appropriée.</p>

0216	<p><u>(-) Ajustement du montant d'exposition pondéré du fait du facteur supplétif pour les PME</u></p> <p>Déduction de la différence entre les montants d'exposition pondérés pour les expositions non défaillantes sur une PME (risk-weighted exposure amounts ou RWEA), qui sont calculés conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2, suivant le cas, et le RWEA* calculé conformément à l'article 501, point 1), du CRR.</p>
0217	<p><u>(-) Ajustement du montant d'exposition pondéré du fait du facteur supplétif pour les infrastructures</u></p> <p>Déduction de la différence entre les montants d'exposition pondérés calculés conformément à la troisième partie, titre II, du CRR et le RWEA ajusté pour le risque de crédit concernant des expositions sur des entités qui exploitent ou financent des structures physiques ou des équipements, systèmes et réseaux qui fournissent ou soutiennent des services publics essentiels conformément à l'article 501 bis du CRR.</p>
0220	<p><u>Montant d'exposition pondéré après application des facteurs supplétifs</u></p> <p>Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR, compte tenu des facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis du CRR.</p> <p>Le montant d'exposition pondéré de la valeur résiduelle des actifs loués est soumis à l'article 134, paragraphe 7, cinquième phrase, et est calculé selon la formule «$1/t * 100 \% * \text{valeur résiduelle}$». En particulier, la valeur résiduelle correspond à la valeur résiduelle estimée non actualisée à la fin de la durée du contrat de location, qui est réévaluée périodiquement afin de rester appropriée.</p>
0230	<p><u>Dont: avec évaluation de crédit établie par un OEEC désigné</u></p> <p>Article 112, points a) à d), f), g), l), n), o) et q), du CRR.</p>
0240	<p><u>Dont: avec évaluation de crédit découlant d'une administration centrale</u></p> <p>Article 112, points b) à d), f), g), l), et o), du CRR.</p>

Lignes	Instructions
0010	<u>Total des expositions</u>
0015	<p><u>dont: Expositions en défaut dans les catégories d'expositions «éléments présentant un risque particulièrement élevé» et «expositions sous forme d'actions»</u></p> <p>Article 127 du CRR</p> <p>Cette ligne n'est à déclarer que pour les catégories d'expositions «éléments présentant un risque particulièrement élevé» et «expositions sous forme d'actions».</p> <p>Une exposition qui soit est visée à l'article 128, paragraphe 2, du CRR, soit répond aux critères définis à l'article 128, paragraphe 3, ou à l'article 133 du CRR est classée dans la catégorie d'expositions «éléments présentant un risque particulièrement élevé» ou «expositions sous forme d'actions». Par conséquent, il ne doit pas y avoir d'autre affectation, même dans le cas d'une exposition en défaut visée à l'article 127 du CRR.</p>
0020	<p><u>dont: PME</u></p> <p>Toutes les expositions sur les PME seront déclarées ici.</p>

0030	<p><u>dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME</u></p> <p>Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 du CRR seront déclarées ici.</p>
0035	<p><u>dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des infrastructures</u></p> <p>Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 bis du CRR seront déclarées ici.</p>
0040	<p><u>dont: Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier - Bien immobilier résidentiel</u></p> <p>Article 125 du CRR</p> <p>Uniquement dans la catégorie d'exposition «garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers».</p>
0050	<p><u>dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard</u></p> <p>Expositions auxquelles l'approche standard a été appliquée conformément à l'article 150, paragraphe 1, du CRR.</p>
0060	<p><u>dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle</u></p> <p>Article 148, paragraphe 1, du CRR</p>
0070-0130	<p><u>RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION</u></p> <p>Les positions du portefeuille d'intermédiation bancaire de l'établissement déclarant seront ventilées en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie.</p> <p>Les expositions au risque de crédit de contrepartie découlant du portefeuille de négociation de l'établissement visées à l'article 92, paragraphe 3, point f), et à l'article 299, paragraphe 2, du CRR seront affectées aux expositions soumises au risque de crédit de contrepartie. Les établissements qui appliquent l'article 94, paragraphe 1, du CRR ventilent également leurs positions du portefeuille de négociation visées à l'article 92, paragraphe 3, point b), du CRR en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie.</p>
0070	<p><u>Expositions au bilan soumises au risque de crédit</u></p> <p>Les actifs visés à l'article 24 du CRR non inclus dans une autre catégorie.</p> <p>Les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées aux lignes 0090 – 0130 et ne seront donc pas déclarées dans cette ligne.</p> <p>Les positions de négociation non dénouées, telles que visées à l'article 379, paragraphe 1, du CRR (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais devront néanmoins être déclarées dans cette ligne.</p>
0080	<p><u>Expositions hors bilan soumises au risque de crédit</u></p>

	<p>Les positions hors bilan comprennent les éléments figurant sur la liste de l'annexe I du CRR.</p> <p>Les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées aux lignes 0090 – 0130 et ne seront donc pas déclarées dans cette ligne.</p>
0090-0130	<p><u>Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie</u></p> <p>Les opérations soumises au risque de crédit de contrepartie, c'est-à-dire les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge.</p>
0090	<p><u>Ensembles de compensation d'opérations de financement sur titres</u></p> <p>Ensembles de compensation composés exclusivement d'opérations de financement sur titres, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 139), du CRR.</p> <p>Les opérations de financement sur titres faisant partie d'une convention d'ensemble de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarées à la ligne 0130, ne figureront pas dans cette ligne.</p>
0100	<p><u>Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP</u></p> <p>Les contrats et opérations visés à l'article 301, paragraphe 1, du CRR, pour autant qu'ils soient en cours auprès d'une contrepartie centrale éligible (QCCP) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 88), du CRR, en ce compris les opérations liées à la QCCP, pour lesquels les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, du CRR. Par «opération liée à une QCCP», il faut entendre «opération liée à une CCP» au sens de l'article 300, paragraphe 2, du CRR lorsque la CCP est une QCCP.</p>
0110	<p><u>Ensembles de compensation sur dérivés et opérations à règlement différé</u></p> <p>Ensembles de compensation composés exclusivement de dérivés figurant sur la liste de l'annexe II du CRR et d'opérations à règlement différé au sens de l'article 272, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les dérivés et opérations à règlement différé qui font partie d'une convention d'ensemble de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 0130, ne figureront pas dans cette ligne.</p>
0120	<p><u>Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP</u></p> <p>Voir les instructions concernant la ligne 0100.</p>
0130	<p><u>Issues de conventions d'ensembles de compensation multiproduits</u></p> <p>Ensembles de compensation composés de différentes catégories de produits [article 272, point 11), du CRR], c'est-à-dire des dérivés et des OFT, pour lesquelles il existe une convention de compensation multiproduits au sens de l'article 272, point 25), du CRR.</p>

0140-0280	<u>RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATION</u>
0140	<u>0 %</u>
0150	<u>2 %</u> Article 306, paragraphe 1, du CRR
0160	<u>4 %</u> Article 305, paragraphe 3, du CRR
0170	<u>10 %</u>
0180	<u>20 %</u>
0190	<u>35 %</u>
0200	<u>50 %</u>
0210	<u>70 %</u> Article 232, paragraphe 3, point c), du CRR.
0220	<u>75 %</u>
0230	<u>100 %</u>
0240	<u>150 %</u>
0250	<u>250 %</u> Article 133, paragraphe 2, et article 48, paragraphe 4, du CRR
0260	<u>370 %</u> Article 471 du CRR
0270	<u>1 250 %</u> Article 133, paragraphe 2, et article 379 du CRR
0280	<u>Autres pondérations</u> Cette ligne ne peut pas être utilisée pour les catégories d'expositions «administrations», «entreprises», «établissements» et «clientèle de détail».

	<p>Cette ligne sert à déclarer les expositions non soumises aux pondérations de risque figurant dans ce modèle.</p> <p>Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR.</p> <p>Les dérivés de crédit au nième défaut non notés soumis à l'approche standard (article 134, paragraphe 6, du CRR) seront déclarés dans cette ligne dans la catégorie d'expositions «Autres éléments».</p> <p>Voir également article 124, paragraphe 2, et article 152, paragraphe 2, point b), du CRR.</p>
0281-0284	<p><u>RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR APPROCHE (OPC)</u></p> <p><u>Ces lignes ne seront déclarées que pour la catégorie d'expositions «Organismes de placement collectif (OPC)», conformément aux articles 132, 132 bis, 132 ter et 132 quater du CRR.</u></p>
0281	<p><u>Approche par transparence</u></p> <p>Article 132 bis, paragraphe 1, du CRR.</p>
0282	<p><u>Approche fondée sur le mandat</u></p> <p>Article 132 bis, paragraphe 2, du CRR.</p>
0283	<p><u>Approche alternative</u></p> <p>Article 132, paragraphe 2, du CRR.</p>
0290-0320	<p><u>Pour mémoire</u></p> <p>Pour les lignes 0290 à 0320, voir également les explications de la finalité des postes pour mémoire dans la partie générale du modèle CR SA.</p>
0290	<p><u>Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial</u></p> <p>Article 112, point i), du CRR</p> <p>Il ne s'agit que d'un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d'exposition au risque des expositions garanties par un bien immobilier commercial, telles que visées aux articles 124 et 126 du CRR, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne si elles sont garanties par des biens immobiliers commerciaux.</p>
0300	<p><u>Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 100 %</u></p> <p>Article 112, point j), du CRR</p> <p>Expositions de la catégorie d'expositions «expositions en défaut», qui seraient incluses dans cette catégorie d'expositions si elles n'étaient pas en défaut.</p>
0310	<p><u>Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel</u></p> <p>Article 112, point i), du CRR</p> <p>Il ne s'agit que d'un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d'exposition au risque des expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels, conformément aux articles 124 et 125 du CRR, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne si elles sont garanties par des biens immobiliers résidentiels.</p>
0320	<p><u>Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 150 %</u></p>

	<p>Article 112, point j), du CRR</p> <p>Expositions de la catégorie d'expositions «expositions en défaut», qui seraient incluses dans cette catégorie d'expositions si elles n'étaient pas en défaut.</p>
--	---